

AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE
Service Santé Sécurité de l'Environnement
Extérieur

ARRÊTÉ *ARS/DSS/SSEE-2025-07.31-00008*
Relatif aux modalités de désignation et de consultation
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de santé publique ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté du 27 août 2019 ARS/PSP/SE/N°971-2019-08-27-002 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Guadeloupe et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté du 02 août 2024 prolongeant jusqu'au 26 août 2025 l'arrêté du 27 août 2019 ARS/PSP/SE/N°971-2019-08-27-002 ;

VU l'arrêté ARS/DSS/SSEE/N°971-2025-01-20-00002 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

VU les résultats de la consultation des organisations professionnelles des hydrogéologues ;

ARRETE

Article 1

La liste régionale des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique pour la région de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composée comme suit :

Liste principale :

- Charly PAULIN, en qualité de coordonnateur régional ;
- Marc FIQUET, en qualité de suppléant au coordonnateur régional ;
- Vincent CAPPOEN ;
- Dylan GELOTO ;
- Adrien JOBARD ;
- Benoît LAUZIER ;
- Arnaud ROGER.

Article 2

Cette liste est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Chaque année le coordonnateur régional devra adresser à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy un bilan d'activité exercé par les hydrogéologues agréés de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer.

Article 5

Dans la mesure où le coordonnateur départemental n'est pas membre du CoDERST (Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques) ou du CoTERST (Conseil Territorial des Risques Sanitaires et Technologiques) il peut être invité à participer aux réunions de ces conseils.

Article 6

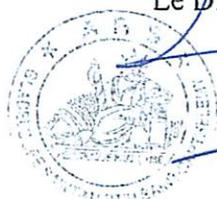
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre qui devra sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 7

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 31 JUL. 2025

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART